



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cantines scolaires

Question écrite n° 60453

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la restauration scolaire. La restauration scolaire ne se résume pas à une simple prestation commerciale : compte tenu des enjeux sanitaires concernant toute une génération d'élèves amenés à fréquenter les cantines, la restauration scolaire peut être considérée comme un service public à part entière, impliquant l'éducation nationale et les collectivités locales. Par ailleurs, la qualité nutritionnelle est définie précisément par la circulaire du 25 juin 2001, mais son statut n'ayant pas de caractère contraignant, sa mise en oeuvre n'est pas générale dans tous les établissements ; ainsi, l'amélioration réelle de la qualité nutritionnelle des repas nécessiterait de reprendre le contenu de la circulaire dans un texte à caractère réglementaire, mais aussi qu'un service de l'État soit chargé du contrôle de la qualité nutritionnelle, et non seulement sanitaire, des repas. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 (publiée au Boen spécial n° 9 du 28 juin 2001) relative à la composition des repas servis en restauration scolaire, à l'éducation nutritionnelle et à la sécurité des aliments, à l'élaboration de laquelle le ministère de l'éducation nationale a participé, recommande aux responsables de la restauration collective de veiller à la qualité et à l'équilibre nutritionnels des menus proposés aux élèves et à leur sécurité alimentaire. Elle invite aussi les responsables de cette restauration scolaire à promouvoir, par des combinaisons alimentaires variées, et des produits de bonne qualité, au développement de l'éducation nutritionnelle et du goût des élèves. Toutefois, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ayant prévu dans son article 82 que les départements et les régions assurent « l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves » dans les établissements publics locaux d'enseignement dont ils ont la charge, à compter du 1er janvier 2005, date d'entrée en vigueur de cette loi, il appartient désormais à ces collectivités territoriales le soin d'organiser les services de restauration scolaire et de veiller à l'application des modalités réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60453

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2629

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6663